

VD_GERICHTE KC20.026298 vom 24. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.026298

FR: VD_GERICHTE KC20.026298 du 24 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE KC20.026298 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 24

septembre 2020. Contrairement à ce que prétend le prénommé, cette décision a bien été communiquée sous pli recommandée ; selon l'extrait du suivi des envois de La Poste figurant au dossier, elle lui a été notifiée le

E. 25

septembre 2020. Le délai dont disposait l'intéressé pour recourir contre cette décision est donc arrivé à échéance le 5 octobre 2020. Le recours déposé le 29 octobre 2020 est ainsi largement tardif. c) Le recourant demande implicitement la restitution du délai pour « s'opposer » à la décision du 24 septembre 2020. aa) Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplé-mentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. Cette disposition s'applique également aux délais légaux, notamment de recours (TF 5A_890/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3; TF 5A_180/2019 du 12 juin 2019 consid. 3; Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 148 CPC; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1.3 ad art. 147 CPC, p. 763 s.). La requête de restitution de délai doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). bb) En l'espèce, dans son acte de recours du 29 octobre 2020, C. _____ explique avoir « retrouvé seulement ce dernier week-end, au milieu de plein de prospectus publicitaires » le courrier du juge de paix du 24 septembre 2020 et se plaint « des improvisées et illégitimes modalités de signification des actes juridiques dans ce Pays », soutenant qu'une nouvelle fois une lettre recommandée a été laissée dans sa « boîte postale ordinaire ». Ces alléga-tions sont contredites par les éléments figurant au dossier, en particulier l'extrait du suivi des envois de La Poste qui atteste que la décision en cause a été notifiée à l'intéressé le 25 septembre 2020. En outre, même si l'envoi du 24 septembre 2020 n'avait pas été distribué,

- 5 - il aurait été réputé notifié le 2 octobre 2020 au plus tard, échéance du délai de garde postal de sept jours, dès lors que la fiction de la notification était opposable au recourant, qui, au courant de la procédure de mainlevée (il s'est déterminé sur la requête le 31 juillet 2020, a reçu le prononcé du 28 août 2020 et a déposé un acte de recours le 19 septembre 2020), devait s'attendre à recevoir la décision attaquée (art. 138 al. 3 let. a CPC) ; dans cette hypothèse, le délai de recours de dix jours serait arrivé à échéance le 12 octobre 2020, de sorte que le recours aurait de toute manière été tardif. Quoi qu'il en soit, il appartenait à C. _____ de prendre les mesures nécessaires afin que les notifications du juge de paix l'atteignent et il ne formule aucune raison qui l'aurait empêché de le faire. Il n'y a dès lors pas lieu de lui restituer le délai pour recourir contre la décision du 24 septembre 2020. d) En tant qu'il est dirigé contre le prononcé de mainlevée du

E. 28

août 2020, le recours du 29 octobre 2020 est très largement tardif ; celui déposé le 19 septembre 2020 l'était déjà. En effet, contrairement à ce que soutient C. _____ – qui affirme n'avoir reçu ledit prononcé que le 19 septembre 2020 après une « absence d'environ trois semaines entre congés d'été et une semaine à l'étranger pour raisons professionnelles » – il ressort de l'extrait du suivi des envois de La Poste au dossier que la notification au prénommé du dispositif du 28 août 2020 est intervenue le

E. 31

août 2020, portant l'échéance pour en demander la motivation, respectivement pour recourir, au 10 septembre 2020. En outre, comme pour la décision du 24 septembre 2020, la fiction de la notification art. prévue à l'art. 138 al. 3 let. a CPC s'appliquait (le poursuivi s'est déterminé sur la requête de mainlevée le 31 juillet 2020 et était donc au courant de la procédure au moment où le dispositif a été rendu). L'envoi aurait ainsi de toute manière été réputé notifié le 7 septembre 2020 (échéance du délai de garde postal), portant, dans cette hypothèse, le délai de dix jours de l'art. 239 al. 1 et 2, 1ère phrase, CPC au 17 septembre 2020. Les arguments invoqués par le recourant pour son retard à agir sont là encore sans pertinence ; il lui appartenait en effet de prendre les mesures nécessaires afin que les notifications du juge de paix l'atteignent en son

- 6 - absence. Le fait qu'il n'ait pas pris ces mesures ne saurait être considéré comme résultant d'une faute légère ouvrant le droit à une restitution du délai pour demander la motivation du prononcé de mainlevée, respectivement pour recourir. II. En conclusion, la demande restitution du délai de recours doit être rejetée et le recours déposé par C. _____ le 29 octobre 2020 doit être déclaré irrecevable pour tardiveté. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.